

Nomenclature ACTES

1.1.4.3

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 septembre 2024

**N° 54/24 – AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR AU RCU DE
MELUN**

Le 24 septembre 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE-JOUDANI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Etaient présents :

Fatima ABERKANE, Serge DURAND, Nicole GAGEY, Michel LUCAS, Paulo PAIXAO, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Pierre YVROUD, Christian POTEAU, Geneviève VAROQUI, Didier KERIGER, Jean-Claude POILPREZ, Serge BARDY, Daniel BAUDIN,

En visio : Jacky SEIGNANT, Henri DE MEYRIGNAC, Sylvain JONNET, Zine-Eddine M'JATI, Thierry SEGURA, Albert VAN DE BOR, Gilles GROSLEVIN, Thibault FLINÉ, Pascal GOUHOURY, Alain THIERY, Nathalie VINOT, Sandro BIANCHI, Jean-Marie CHEVALLIER, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Ahmed EL MIMOUNI

Etaient représentés :

Julien AGUIN, pouvoir donné à Thierry SEGURA,
Grégory AUBERT, pouvoir donné à Morgan CONQ

Membres excusés :

Claude JACQUELOT, Marie-Charlotte NOUHAUD

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....	: 59
Membres en exercice	: 59
Membres présents.....	: 30
Membres excusés et représentés.....	: 2
Membre absent non représenté.....	: 27

OBJET : AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR AU RCU DE MELUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC ;

Vu La convention de fourniture d'énergie thermique signée en septembre 2009 avec la ville de Melun, la STAHL et la société GENERIS et ses avenants 1 et 2 ;

Considérant l'échéance de la convention au 31 décembre 2024,

Considérant que la ville de Melun est en cours de renouvellement de sa concession pour l'exploitation du réseau de chaleur,

Considérant que le SMITOM-LOMBRIC vient de lancer également la procédure pour le renouvellement de la concession pour l'exploitation de l'UVE,

Considérant qu'il manque à ce stade des éléments permettant d'établir les engagements d'une convention à long terme et qu'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 (date de fin de la DSP UVE actuelle) est nécessaire pour assurer la continuité,

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical :

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

Article 1 :

Approuve le contenu d'un avenant n°3 de prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 dans les termes actuels soit :

- Prix de vente : 23 €HT/MWH
- Formule de révision réduisant l'impact du prix du gaz et de l'électricité
- Enlèvement minimum garanti par l'exploitant du RCU : 25 000 MWh par année civile
- Fourniture minimale garantie par l'exploitant de l'UVE : 25 000 MWh par année civile
- Fourniture maximum par l'exploitant de l'UVE : 35 000 MWh par année civile

Article 2 :

Autorise le Président du SMITOM-LOMBRIC à signer l'avenant n°3 à la convention de vente de chaleur.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : **A l'unanimité**

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président,

Fatima ABERKANE-JOUDANI



Franck VERNIN



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 09 octobre 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'ENERGIE THERMIQUE

ENTRE

La STHAL, Société Thermique de l'Almont SNC au capital de 91 649 euros
Dont le siège sis 38, Boulevard de Maincy à Melun (77 000)
Inscrite au RCS de Melun sous le numéro 308 216 924
Représentée par Benoît GUIBLIN agissant en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « STHAL »,

ET

La société GENERIS

La société GENERIS, SAS, au capital de 933 296 €,
Dont le siège social est 28, boulevard de Pesaro 92 739 NANTERRE Cedex,
Inscrite au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro : B 410 303 481
Code APE : 3821 Z
N° d'identification SIRET : B 410 303 481 00106
Représentée par Monsieur
Alexandre Guyon agissant en qualité de Directeur régional Ile de France, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « GENERIS »,

La Ville de Melun

Représentée par Monsieur Louis VOGEL, Maire en exercice.

ET

Le SMITOM - LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de président.

Ci-après dénommées collectivement les Parties,

« Etant préalablement exposé ce qui suit »

La convention de vente de chaleur signée en 2009 et modifiée par 2 avenants respectivement en 2020 et 2022 arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Par ailleurs, la concession pour l'exploitation du réseau de chaleur est en cours de renouvellement pour un démarrage au 1^{er} janvier 2025. La procédure pour le renouvellement de la concession pour l'exploitation de l'Usine de valorisation énergétique est également lancée pour un démarrage du nouveau contrat au 1^{er} janvier 2026.

« En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit »

Article 1 – Objet de l’avenant 3

Afin d’assurer la continuité, le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention de fourniture de chaleur au RCU de Melun.

Article 2 – Durée

L’**article 10** de la convention de fourniture d’énergie thermique est modifié comme suit :

La convention est prolongée du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025 sans rupture de la continuité de service.

A l’issue de la période de prolongation, de nouvelles conditions tarifaires et d’engagement seront définies pour tenir compte du renouvellement des DSP d’exploitation de l’UVE et du RCU.

Article 3 – Prise d’effet

Le présent avenant prend effet à sa signature.

Article 4 – Stipulations générales

Toutes les clauses et conditions du Contrat non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables en tant qu’elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à , le

En 4 exemplaires originaux

Pour la **STHAL** :

Pour la société **GENERIS** :

Pour la **Ville de Melun** :

Pour le **SMITOM – LOMBRIC** :